

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 36 vom 13. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 36 du 13 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 36 del 13 ottobre 2015

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, PLAINTÉ{LP}, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, NULLITÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RESTITUTION DU DÉLAI | 29 al. 2 Cst., 17 al. 1 LP, 17 al. 2 LP, 22 al. 1 LP, 260 LP, 33 al. 4 LP

Erwägungen

E. 1

LVLPP (loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; RSV 280.05). Il est motivé et conforme aux exigences de l'art. 28 LVLPP. Il est recevable. Les pièces produites avec le recours sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLPP). Les déterminations de l'office du 24 août 2015 sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLPP). II. La recourante reproche au premier juge de ne pas lui avoir donné la possibilité de se déterminer sur le fait, au demeurant contesté, qu'elle n'aurait pas agi contre les tiers-débiteurs. Elle y voit une violation de son droit d'être entendue. Le grief de violation du droit d'être entendu étant de nature formelle et susceptible d'entraîner à lui seul l'annulation d'une décision prise en violation de ce droit, il doit être examiné en premier lieu. a) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) n'exige pas que les parties puissent s'exprimer sur chaque solution que l'autorité a en vue. Celle-ci n'a en conséquence pas à présenter à l'avance aux parties les motifs de sa décision afin que celles-ci se déterminent. Il suffit que les parties aient pu se déterminer et faire valoir leur moyens sur les points déterminants pour le jugement, en particulier l'état de fait et les normes applicables (ATF 132 II 485 consid. 3.4 ; ATF 132 II 257 consid. 4.2). b) En l'espèce, après le dépôt de la plainte, les deux parties ont eu l'occasion de s'exprimer, par écrit et par oral, et encore à l'occasion d'un second échange d'écritures, sur l'état de fait et les normes applicables au litige. Le moyen doit en conséquence être rejeté. III. a) La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, rés. in JdT 1978 II 44; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 222-223 ad art. 17 LP). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15; TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 consid. 1.1). La confirmation, par l'autorité de poursuite, d'une décision contre laquelle le destinataire n'avait pas protesté ne fait pas revivre le délai de plainte, ne le restitue pas et ne fait pas partir de nouveau délai (ATF 23 I 235 consid. 2; Gilliéron, op. cit., n. 184 ad art. 17 LP). Une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps,

des faits nouveaux se sont produits, qui étaient de nature à modifier la décision (Gilliéron, op. cit., n. 185 ad art. 17 LP). b) En l'espèce, la plainte du 2 février 2015 était dirigée contre l'acte de l'office du 21 janvier 2015. Dans cet acte, l'office ne faisait toutefois que confirmer la décision de révocation de la cession prise le 6 janvier 2015. La recourante ne soutient par ailleurs pas que des faits nouveaux susceptibles d'entraîner la modification de la décision du 6 janvier 2015 s'étaient produits dans l'intervalle. Il s'ensuit que la communication de l'acte du 21 janvier 2015 n'a, conformément aux principes rappelés ci-dessus, pas fait courir un nouveau délai de plainte. En d'autres termes, si la recourante entendait contester la révocation de la cession, elle aurait dû agir dans les dix jours suivant la notification de la décision du 6 janvier 2015. L'office indique que cette décision a été postée le 12 janvier 2015. Le conseil de la recourante en avait en tous les cas connaissance le 13 janvier 2015 lorsqu'il a écrit à l'office pour lui demander de la reconsidérer. Le délai de plainte est donc arrivé à échéance le 23 janvier 2015. La plainte déposée le 2 février 2015 était donc tardive. IV. La recourante fait toutefois valoir que la décision de révocation de la cession du 6 janvier 2015 serait nulle au sens de l'art 22 LP. La partie concernée peut se prévaloir de la nullité d'une mesure dans le cadre d'une plainte laquelle peut être déposée après l'échéance du délai de l'art. 17 al. 2 LP dès lors que la nullité peut être constatée d'office, en tout temps (Cometta/Mökli, Basler Kommentar, n. 16 ad art. 22 SchKG [LP] ; CPF, 16 mars 2015/13). Il convient par conséquent d'examiner ce moyen. a) En vertu de l'art. 22 al. 1 LP, sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Un acte de poursuite nul au sens de cette disposition ne peut à aucun moment déployer d'effet, le vice qui lui est inhérent ne pouvant être réparé par des circonstances ultérieures (ATF 112 III 65, JdT 1989 II 35 ; ATF 17 III 39, JdT 1994 II 12 ; Erard, Commentaire romand LP, n. 9 ad art. 22 LP). Les « mesures » dont la nullité peut être constatée sont les mesures au sens de l'art. 17 LP, émanant d'autorités de poursuite ou d'autorités judiciaires (Erard, op. cit., n. 2 ad art. 22 LP). Constitue une « mesure » au sens de cette disposition tout acte de poursuite, pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer ou à modifier une situation du droit de l'exécution forcée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 11 ad art. 17 LP et la jurisprudence citée). Toute mesure contraire à une disposition légale n'est pas nulle. Pour être qualifiée de nulle au sens de l'art. 22 LP, la mesure doit apparaître contraire à une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers qui ne sont pas parties à la procédure en question (Erard, op. cit., n. 6 ad art. 22 LP ; Cometta, Commentaire bâlois, SchKG I, nn. 10 et 11 ad art. 22 LP). L'inopportunité, le déni de justice ou le retard injustifié ne sont pas des motifs de nullité. Le terme de « disposition » recouvre celui de loi de l'art. 17 LP. Il s'agit de la Constitution fédérale, des lois fédérales, des principes généraux du droit, de la bonne foi et de l'abus de droit, du contenu obligatoire des formules édictées par le Tribunal fédéral et le droit cantonal, notamment les lois et règlements édictés en application de la LP (Erard, op. cit., n. 17 ad art. 17 LP). Pour qu'il y ait nullité, il faut qu'il s'agisse d'une disposition impérative (Erard, op. cit., nn. 4 et 6). Toutefois, même une règle impérative peut ne pas être d'intérêt public (ATF 87 I 191, consid. 1). La question de savoir si une règle a été édictée dans un intérêt public ou parce qu'elle touche aux intérêts de tiers est sujette à interprétation. C'est en principe le cas des dispositions de procédure et de celles traitant de la compétence matérielle des autorités (Erard, op. cit., n. 7 ad art. 22 LP). Selon la jurisprudence, est en particulier considérée comme d'intérêt public la règle de principe selon laquelle une cession au sens de l'art. 260 LP ne peut intervenir qu'après une

renonciation de la masse à faire valoir elle-même les droits et qu'après que l'occasion a été donnée à tous les créanciers de requérir la cession. La raison en est que la violation de cette règle ne lèse pas seulement les droits des créanciers de la faillite ; elle expose les tiers au danger d'être poursuivis à plusieurs reprises et les tribunaux à celui d'être saisis inutilement, ce qui est susceptible d'engendrer le désordre dans le déroulement de la procédure de faillite (ATF 120 III 36 spéc. p. 38, JdT 1996 II 141 ; Cometta, op. cit., n. 13 ad art. 22 LP, p. 164). b) En vertu des conditions imposées par le Tribunal fédéral aux cessionnaires et contenues dans la Formule F7 utilisées par les offices (Jeanneret/Carron, Commentaire romand, nn. 27 ss ad art. 260 LP), l'administration de la faillite peut fixer au cessionnaire un délai pour qu'il exerce son droit. L'administration peut révoquer la cession si le créancier n'agit pas à temps. Elle peut également prolonger le délai pour agir. Lorsqu'il y a plusieurs créanciers cessionnaires, l'administration doit fixer un délai unique à tous les créanciers. Lorsqu'elle prolonge ce délai, elle doit le faire pour tous les créanciers cessionnaires, non au profit d'un seul (ATF 40 III 431). Cette jurisprudence s'inspire du principe d'égalité entre tous les créanciers : selon la jurisprudence, tous ceux qui ont demandé la cession doivent être traités sur un pied d'égalité et l'administration de la faillite est tenue de ne rien entreprendre qui viendrait troubler cette égalité (ATF 121 III 291 consid. 3b). c) En l'espèce, la décision qualifiée de nulle par la recourante est la décision de l'office de révoquer la cession, respectivement le refus de l'office de revenir sur cette révocation. Il s'agit bien d'une mesure au sens de l'art. 22 LP. aa) La recourante, qui se prévaut de la plainte pénale qu'elle a déposée le 26 août 2014, fait valoir que les dispositions d'intérêt public violées par l'office sont les dispositions du CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives à la qualité de plaignant et aux conséquences pénales et civiles attachées au dépôt de la plainte (art. 118 et 119 CPP). Elle considère qu'en déposant plainte contre L._____ et en indiquant expressément dans sa plainte que celle-ci était dirigée aussi contre les co-auteurs et/ou complices, de même qu'en demandant à être plaignante au pénal et au civil dans une procédure déjà dirigée notamment contre MM. C._____ et N._____, elle a valablement exercé les droits cédés. La qualité de plaignante de la recourante n'est pas en cause ici. On ne voit pas en quoi la décision de l'office de révoquer la cession au sens de l'art. 260 LP violerait les règles du CPP relatives à la qualité de lésé et de plaignant. La décision de l'office est en effet sans incidence sur la capacité de la recourante à déposer plainte dans le cadre de l'affaire dirigée contre L._____ et d'autres prévenus (art. 118 CPP). bb) En revanche, compte tenu de la jurisprudence du TF exposée plus haut (ATF 120 III 36 cité par Cometta ; ATF 121 III 291 consid. 3b), on peut en effet se demander si les décisions de l'office qui violeraient les règles de procédure édictées par le Tribunal fédéral sur la révocation des cessions et la prolongation des délais pour agir, déduites de l'art. 260 LP et du principe d'égalité entre tous les créanciers, ne sont pas susceptibles d'être annulées indépendamment de toute plainte. Ces règles ne paraissent pas avoir été édictées uniquement dans l'intérêt des parties à la procédure de faillite mais pourraient également intéresser aussi les tiers et, comme indiqué dans l'arrêt cité plus haut, également les tribunaux et le déroulement de toute la procédure de faillite. Une violation de ces règles, par exemple dans l'hypothèse où l'office aurait à tort révoqué la cession ou exclu à tort la recourante de la prolongation de délai accordée le 12 janvier 2015 à d'autres créanciers, serait donc susceptible d'entraîner la nullité de la mesure. Cette question peut toutefois demeurer indécidée, dès lors que, comme on le verra sous chiffre V à VI ci-dessous, aucune violation des règles régissant la cession n'est établie en l'espèce. V. La recourante fait valoir que l'expiration du délai pour agir

contre les tiers n'emporte pas péremption du droit d'agir. Elle soutient qu'elle a de toute manière agi dans le délai en déposant plainte le 26 août 2014 contre L. _____ & Cie et L. _____, ainsi que contre toute autre personne impliquée, ce qui comprendrait M. N. _____ et M. C. _____.

a) Selon la jurisprudence, la cession selon l'art. 260 LP n'est pas une cession au sens des art. 164 ss CO. Il s'agit d'une notion du droit de la faillite et du droit de procédure sui generis qui peut être considérée comme une sorte de « Prozesstandschaft », permettant au cessionnaire d'entamer un procès en son propre nom et pour son propre compte ou de reprendre celui-ci dans les mêmes conditions, sans qu'il devienne pour autant, par la cession, le titulaire, l'ayant droit de la prétention litigieuse; ne lui est cédé que le droit d'agir à la place de la masse (TF 6B_236/2014, ATF 140 IV 155, JdT 2015 IV 107, consid. 3.4.4 et les arrêts cités ; Jeanneret/Carron, Commentaire romand, n. 4 ad art. 260 LP et les réf. citées ; Berti, Basler Kommentar SchKG, n. 56 ad art. 260 LP). Pour faire valoir ses droits, le cessionnaire doit prendre des conclusions. Il peut définir ou chiffrer celles-ci librement dans la mesure de la cession. Il peut limiter ses conclusions à la hauteur de sa propre créance dans la faillite, conclure au paiement d'un montant inférieur, ou faire valoir la prétention entière (Jeanneret/Carron, op. cit., n. 40 ad art. 260 LP ; Berti op. cit., n. 55 ad art. 260 LP). Lorsque la cession intervient en faveur de plusieurs créanciers, ceux-ci doivent agir comme consorts (Jeanneret/Carron, op. cit., nn. 33 et 43 ss ad art. 260 LP). La nature de cette consorité est discutée en doctrine. Une consorité nécessaire n'existerait toutefois qu'entre les créanciers qui ont décidé de faire usage de la cession (ATF 121 III 291, c. 3a). La formule 7F utilisée par les offices, relative à la cession des droits de la masse à teneur de l'art. 260 LP, prévoit notamment que l'administration de la faillite se réserve le droit d'annuler la cession si le créancier cessionnaire n'agit pas en justice dans le délai qui lui aura été fixé. L'inaction du créancier cessionnaire durant le délai fixé est sanctionnée de possible révocation, mais non de péremption ipso jure (ATF 121 III 291, consid. 2a ; Jeanneret/Carron, Commentaire romand, n. 36 ad art. 260 LP ; Tschumy, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP, in JdT 1999 II 34, p. 40).

b) En l'espèce, le délai pour agir était fixé au 30 septembre 2014. Ce droit ne se périmant pas aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué, la recourante était en droit d'agir même au-delà de cette date, jusqu'à la révocation. La recourante ne peut toutefois se prévaloir de la plainte pénale qu'elle a déposée le 26 août 2014. En premier lieu, en déposant cette plainte, elle n'a fait que dénoncer des infractions qu'elle estime avoir été commises à son détriment et pas au détriment de la société faillie. Or, ce sont bien les droits de cette dernière que la recourante devait faire valoir dans le délai imparti. On ne peut donc considérer le dépôt de cette plainte comme une façon d'exercer les prétentions qui lui avait été cédées. En outre, s'il est certes exact que l'enquête pénale à laquelle elle a demandé à être partie, citée en référence dans sa plainte, est apparemment également dirigée contre les tiers débiteurs, il y a lieu de relever qu'en indiquant vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et au civil, la recourante n'a fait qu'une déclaration au sens de l'art. 118 CPP, lui donnant le cas échéant la qualité de plaignante. Quand bien même elle aurait pu le faire à ce stade (art. 119 et 123 al. 1 CPP), la recourante n'a en revanche pas pris de conclusions civiles dans sa plainte, ni contre L. _____, ni surtout contre les tiers débiteurs. Pour ce motif également, elle ne saurait soutenir avoir fait valoir les droits cédés. Par surabondance, la cession donne au créancier cessionnaire le droit d'exercer en son nom propre les droits de la masse. Il est certes exact que l'arrêt publié aux ATF 140 IV 155 (JdT 2015 IV 107, consid. 3.4.4), cité par les deux parties, a pour objet la notion de lésé selon le CPP, donc un problème a priori différent de celui en cause. Il n'en demeure pas moins que

dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a dit que la société faillie, jusqu'au moment de sa radiation du registre du commerce, conservait la qualité de lésée dans la procédure pénale dirigée contre les auteurs d'un dommage causé à la société et que, de son côté, le cessionnaire au sens de l'art. 260 LP ne pouvait agir dans la procédure pénale en question que dans la mesure où il était lui-même directement touché dans ses droits. Il y a lieu de déduire de cette jurisprudence que le créancier cessionnaire au sens de l'art. 260 LP ne peut agir dans le cadre de la procédure pénale pour exercer le droit cédé dont il n'est pas devenu titulaire. Il découle de ce qui précède qu'effectivement, à la date de la révocation de la cession, la recourante n'avait ni exercé le droit cédé ni requis de prolongation du délai pour agir. VI. La recourante reproche également à l'office d'avoir fait preuve de formalisme excessif en refusant de revenir sur sa décision de révocation, alors même qu'à la suite de productions tardives, il venait de déposer un nouvel état de collocation, auquel elle ne s'était pas opposée, et de prolonger la validité des cessions d'autres créanciers cessionnaires. Elle considère que dans ces circonstances, l'office aurait à tout le moins dû l'interpeller avant de révoquer la cession. a) Selon la jurisprudence (ATF 121 III 291, consid. 3b), le principe d'égalité entre tous les créanciers cessionnaires commande en effet que tous ceux qui ont demandé la cession soient traités sur un pied d'égalité. Il ne commande toutefois de traiter également que les situations semblables. Se trouvent dans une même situation exigeant un traitement égal tous les créanciers qui ont requis la cession, respectivement tous ceux qui ont sollicité une prolongation du délai pour agir. b) En l'espèce, la recourante qui n'avait pas requis la prolongation du délai pour agir à réception de l'avis du 6 janvier 2015 expédié le 12 janvier 2015 (manifestement reçu le 13, dès lors que la lettre de l'avocat du 13 janvier y fait allusion) par lequel l'office lui a notifié la révocation de la cession, ne peut revendiquer de se voir accorder la prolongation octroyée aux créanciers cessionnaires qui avaient requis la prolongation. Pour le surplus, l'office n'avait aucune obligation ni même aucun motif d'interpeller la recourante, qui avait laissé s'écouler plus de trois mois depuis la fin du délai fixé pour agir, sans démontrer avoir agi en justice et sans avoir requis la prolongation du délai pour agir. C'est également à tort que la recourante reproche encore à l'office de n'avoir pas motivé sa décision de révocation, ce qui serait selon elle un autre motif de nullité. L'office a en effet motivé la révocation par le non-respect du délai pour agir. VII. La recourante paraît encore soutenir que le délai fixé au 30 septembre 2014 dans l'acte de cession devait lui être restitué en application de l'art. 33 al. 4 LP et que, partant, sa requête tendant à la prolongation de la cession jusqu'au 31 janvier 2016 devait être admise. L'art. 33 al. 4 LP exige la réunion cumulative de trois conditions : un empêchement non fautif de l'intéressé ou de son représentant, le dépôt d'une requête motivée dans un délai égal au délai échu et l'accomplissement de l'acte omis dans le même délai. En l'espèce, c'est à bon droit que l'autorité inférieure de surveillance a constaté que la recourante n'avait justifié d'aucune manière qu'elle aurait été victime d'un empêchement à agir. Dans la plainte du 17 février 2015, le conseil de la recourante a lui-même déclaré que c'était par une inadvertance manifeste que sa cliente n'avait pas agi dans le délai. VIII. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).